

# LES OCA ET L'ACA : DE L'INFORMATION À L'ACTION



Critères ACA : Transformation sociale et pratiques citoyennes, vie associative et démocratique  
Public cible : permanence et conseil d'administration

## PROJET DE LOI 56 SUR LE LOBBYISME – INFORMEZ-VOUS !

### 1. Mise en contexte

En 2002, le gouvernement québécois adoptait sa première loi sur le lobbyisme la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Celle-ci visait à démontrer plus de transparence face à des entreprises privées qui veulent influencer des acteurs politiques dans le but de développer leurs propres intérêts financiers.

Depuis quelques années déjà, nous savions que des modifications pourraient toucher les organismes communautaires autonomes. Toutefois, avec les différents gouvernements qui se sont succédés, les travaux étaient constamment reportés. En juin dernier, le projet de Loi 56 (PL56) a été déposé à l'Assemblée nationale et avec ce dépôt, les craintes du mouvement d'action communautaire autonome se sont confirmées. Avec toutes ses modifications, il s'agit d'une nouvelle Loi qui pourrait avoir des impacts majeurs sur l'autonomie des organismes communautaires autonomes qui y sont maintenant intégrés.

### 2. Comment définir le lobbyisme ?

En fait, l'origine du mot « lobby », pour parler de groupes de pression ou d'intérêts, provient du début du 19<sup>ème</sup> siècle. À cette époque les hommes d'affaires ou politiques influents se rencontraient souvent dans le Lobby (hall d'entrée) d'hôtels importants et tentaient de s'influencer sur des dossiers commerciaux ou politiques. Voilà pourquoi nous utilisons aujourd'hui ces termes associés au lobby.

Aujourd'hui, dans le projet de Loi 56, le lobbyisme correspond à des communications orales ou écrites qui influencent ou tentent d'influencer une décision des acteurs politiques des paliers municipaux ou provinciaux. Pensons ici aux maires, conseillers et conseillères municipaux, députéEs, ministres, membre du personnel d'un organisme gouvernemental, etc.

### 3. Pourquoi le projet de Loi 56 représente-t-il un enjeu pour les OCA ?

- ↳ Alors que la Loi de 2002 excluait les OSBL, donc les organismes communautaires autonomes, le projet de Loi 56 définit, dans l'article 3, les entités pouvant être considérées comme faisant du lobbyisme : *une entreprise à but lucratif, un organisme à but non lucratif ainsi qu'un regroupement non constitué en personne morale. Les OCA sont donc clairement intégrés à la Loi.*
- ↳ Le projet de Loi 56 ajoute donc une catégorie de lobbyiste : le lobbyiste d'organisme. Celui-ci est défini comme suit à l'article 7 : *est un lobbyiste d'organisme, un employé, un dirigeant ou un membre du conseil d'administration d'un organisme à but non-lucratif qui exerce une activité de lobbyisme pour cet organisme ou pour un organisme à but non lucratif (...)* Vous comprenez qu'il pourra être difficile pour un organisme de recruter des membres de CA alors que ces derniers seront considérés comme des lobbyistes par la loi. **Voici une atteinte à la vie associative et démocratique.**

- ↳ De plus, selon notre compréhension du projet de Loi 56, toute personne qui accompagne des représentantEs de l'organisme à une action de lobbying (ex. rencontrer le maire pour parler des différents éléments qui devraient être inclus dans une politique familiale) sera considérée comme étant un lobbyiste. Il est clair que si cette réalité se concrétise, **les OCA auront beaucoup de difficulté à jouer leur rôle d'agent de transformation sociale, à mettre de l'avant la participation citoyenne et à faire de la défense collective des droits.**
- ↳ Évidemment, être intégré à la *Loi sur la transparence et le lobbying*, voudrait dire que les OCA auraient plusieurs obligations légales à remplir. Cela impliquerait l'inscription avant chaque action de lobbying et ce, pour chaque personne considérée comme étant lobbyiste, un rapport de suivi trimestriel, les mises à jour des actions, etc. Des amendes sévères sont prévues pour les organismes omettant de se soumettre à ces obligations. **Cela représente une charge de travail importante et n'oublions pas que les OCA doivent déjà se soumettre à une reddition de comptes pour leur financement à la mission.**
- ↳ Les organismes communautaires autonomes sont en droit de se demander si cette Loi ne servirait pas à un contrôle de l'État sur les organismes qui interviennent pour préserver le filet social. N'est-ce pas un moyen de les bâillonner? N'oublions pas que le registre est public et permet à tous et chacun de voir les actions qui seront réalisées par tel ou tel acteur. **Nous y voyons une atteinte directe à la démocratie et à l'autonomie des OCA.**

#### 4. Est-ce que les OCA font vraiment du lobbying ?

Malheureusement, le projet de Loi 56 met tout le monde dans le même bateau. Pourtant, nous ne pouvons comparer les lobbyistes d'affaires et les organismes communautaires autonomes. Les lobbyistes d'affaires défendent leurs propres intérêts commerciaux dans une optique de résultats financiers importants. Les OCA travaillent dans une visée de justice sociale, d'équité et de bien commun. Les OCA défendent la préservation du filet social et joue un rôle important au niveau de la transformation sociale et des pratiques citoyennes. Ce projet de Loi rejette les différences fondamentales qui existent entre les lobbys privés et le milieu communautaire et vient créer des iniquités quant aux moyens qu'ont les milieux privés et les OCA pour faire entendre leur cause.

#### 5. Documents de références

**Projet de Loi 56 – Loi sur la transparence et le lobbying**

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-56-41-1.html>

**Site du commissaire au lobbying**

<http://www.commissairelobby.qc.ca/commissaire>

#### 6. Dans mon rapport d'activités – pensez-y !

Depuis plusieurs années, la TROCL offre sa formation sur la reddition de comptes. Nous y parlons entre autres des différentes approches utilisées dans le milieu communautaire dont **l'éducation populaire** et la **défense collective des droits**.

Si vous faites de l'éducation populaire par le biais de cet outil et de la fiche « passez à l'action », n'oubliez pas de l'inclure dans votre rapport d'activités. Bien que des organismes aient une mission spécifique en défense collective des droits, tous les organismes peuvent démontrer qu'ils en font à travers différentes actions. Le dossier du lobbying est un bon exemple.

# LES OCA ET L'ACA : DE L'INFORMATION À L'ACTION

Transformation sociale et pratiques citoyennes, vie associative et démocratique

Public cible : conseil d'administration

## PROJET DE LOI 56 SUR LE LOBBYISME – PASSEZ À L'ACTION !

### 1. Un quizz pour présenter le lobbyisme à votre conseil d'administration

La question du lobbyisme n'est pas nécessairement facile à aborder avec le conseil d'administration de votre organisme. Pourtant, il s'agit d'un enjeu majeur pour les organismes d'action communautaire autonome. L'application de cette nouvelle loi pourrait avoir des impacts importants sur l'autonomie des OCA, sur la vie associative et démocratique des organismes et sur le rôle d'agent de transformation sociale et de pratiques citoyennes que jouent les organismes.

Pour aider les coordinations à aborder ce sujet avec leur CA (et éventuellement leurs membres, bénévoles ou équipes de travail) nous avons voulu produire un outil ludique et interactif qui suscitera les discussions. Le quizz avec des choix de réponses nous semblait le plus approprié.

### 2. Comment vous préparer pour l'animation du quizz à votre CA ?

Afin de vous faciliter la tâche, voici quelques étapes préalables qui pourraient vous aider lors de la présentation de ce point à votre CA :

- Prendre le temps de vous approprier la fiche « informez-vous »
- Lire et avoir avec vous le document d'analyse de la TROCL
- Prendre connaissance du quizz et des réponses

### 3. Supplément d'informations - étapes à venir en lien avec le Projet de loi 56

- La TROCL offre aux concertations locales, régionales ou sectorielles d'organismes communautaires autonomes de faire une présentation sur le lobbyisme lors de l'une de leur rencontre.
- Le comité expertise et le CA de la TROCL travaille à définir une position claire sur le projet de loi 56. Elle sera transmise aux membres.
- La TROCL fera la rédaction d'un mémoire sur le projet de loi 56.
- La TROCL suit les travaux de différents regroupements provinciaux sur le Projet de loi 56 et invitera ses membres à participer à différentes actions lorsque nécessaire.
- Une consultation générale sur le projet de loi 56 aura lieu dès la fin janvier 2016, la TROCL vous tiendra informer des détails de cette consultation.

# **PASSEZ À L'ACTION !**

## **TESTEZ VOS CONNAISSANCES SUR LE LOBBYISME !**

**Durée de l'animation** : 30 minutes

**Animation** : poser les questions à vos membres de CA ou déposer leur cette fiche. Les réponses détaillées se retrouvent sur la page suivante.

### **Question 1**

**Qu'est-ce que le lobbyisme ?**

- A) Il s'agit des modifications faites à différentes Lois.
- B) Il s'agit des décisions prises par les hôteliers du Québec pour améliorer les Lobby (hall d'entrée) de leurs hôtels.
- C) Il s'agit des communications écrites ou orales faites dans le but d'influencer des acteurs politiques tant au niveau local, régional que provincial.

### **Question 2**

**Il existe déjà une Loi sur le lobbyisme au Québec.**

VRAI ou FAUX

### **Question 3**

**Est-ce que les organismes communautaires autonomes doivent s'inquiéter d'un nouveau projet de Loi (Projet de Loi 56) sur le Lobbyisme ?**

- A) Non, parce que les organismes communautaires autonomes ne font pas partie de la Loi.
- B) Oui, parce que les organismes communautaires autonomes feront maintenant partie de la Loi et seront considérés comme des lobbyistes.

### **Question 4**

**Les membres, bénévoles, participantes et participants n'ont pas à s'inquiéter ! Ils ne font pas partie de la Loi.**

- A) Faux, les membres, bénévoles, participantes et participants seront considérés comme des lobbyistes s'ils accompagnent la coordination dans une action de lobbyisme.
- B) Vrai, ils n'ont pas à s'inquiéter puisque le projet de Loi explique que seule la direction (coordination) et l'équipe de travail peuvent être considérées comme des lobbyistes.

### **Question 5**

**Faire une demande de don au maire de ma municipalité est une action de lobbyisme.**

VRAI ou FAUX

### **Question 6**

**Faire une représentation auprès des députéEs pour parler du financement à la mission des OCA est une action de lobbyisme ?**

VRAI ou FAUX

### **Question 7**

**Si les OCA sont considérés comme lobbyistes, ils auront beaucoup plus de tâches administratives.**

VRAI ou FAUX

### **Question 8**

**Que nous soyons une entreprise privée ou un OCA, nous avons les mêmes objectifs quand nous tentons d'influencer un ou une éluE.**

VRAI ou FAUX

## **PASSEZ À L'ACTION !**

### **REPONSES AU QUIZZ SUR LE LOBBYISME !**

#### **Question 1**

C) Il s'agit des communications écrites ou orales faites dans le but d'influencer des acteurs politiques tant au niveau local, régional que provincial.

#### **Explications supplémentaires**

Un lobbyiste est un individu qui fait ces communications orales ou écrites au nom d'un organisme, une entreprise privée ou un groupe de pression (lobby). Les communications d'un lobbyiste visent à influencer ou à tenter d'influencer les acteurs politiques.

#### **Question 2**

VRAI

#### **Explications supplémentaires**

Une première *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de Lobbyisme* a été adoptée en 2002. En juin dernier, le projet de loi 56 sur la transparence en matière de lobbyisme a été déposé à l'Assemblée nationale. Ce projet loi sert entre autres à définir les actions de lobbyisme, les acteurs politiques touchés par les actions de lobbyisme et les obligations légales des lobbyistes.

#### **Question 3**

B) Oui, parce que les organismes communautaires autonomes feront maintenant partie de la Loi et seront considérés comme des lobbyistes.

#### **Explications supplémentaires**

Alors que la Loi de 2002 excluait les organismes à buts non lucratifs (OSBL), donc les OCA, le projet de loi 56 inclut une catégorie « lobbyiste d'organisme ». Les OCA sont clairement présents dans le projet de loi et devront se soumettre aux mêmes obligations que les entreprises privées.

#### **Question 4**

A) Faux, les membres, bénévoles, participantes et participants seront considérés comme des lobbyistes s'ils accompagnent la coordination dans une action de lobbyisme.

#### **Explications supplémentaires**

Selon l'article 7 du projet de loi 56: *est un lobbyiste d'organisme, un **employé**, un **dirigeant** ou un **membre du conseil d'administration d'un organisme à but non-lucratif** qui exerce une activité de lobbyisme pour cet organisme ou pour un organisme à but non lucratif.* De plus, il est spécifié **qu'une personne physique qui participe ou accompagne un lobbyiste à une rencontre ou à un entretien au cours duquel une activité de lobbyisme est exercée est présumée exercer une telle activité.** Ainsi les membres, bénévoles, participants et participantes pourraient être des lobbyistes au sens de la loi.

#### **Question 5**

VRAI

#### **Explications supplémentaires**

En faisant la demande on tente d'influencer le maire ou les conseillers municipaux sur la distribution de leur enveloppe budgétaire destinée aux dons. Expliquer la position de son organisme sur une politique ou encore expliquer nos désaccords sur une Loi ou projet de loi représenteraient des actions de lobbyisme. Voici les personnes envers qui nous serions considérés comme faisant du lobbyisme : maires, conseillers et conseillères municipaux, députéEs, ministres, membre du personnel d'un organisme gouvernemental, etc.

## **PASSEZ À L'ACTION !**

### **REPONSES AU QUIZZ SUR LE LOBBYISME ! SUITE**

#### **Question 6**

FAUX

#### **Explications supplémentaires**

L'article 14 du projet de loi 56 expose quelques exclusions importantes pour le milieu communautaire dont :

- ↳ Toute activité auprès des titulaires de charge publique (voir liste dans explications question 5) qui est reliée à l'obtention ou à l'augmentation d'un financement de mission existant est exclue

#### **Question 7**

VRAI

#### **Explications supplémentaires**

Pour chaque action de lobbyisme réalisée, les organismes devraient répondre à des obligations bien précises.

- ↳ Chaque lobbyiste est obligé de s'inscrire au registre pour chacune de ses activités de lobbyisme. (5 jours avant l'action prévue ou 3 jours après en cas d'action urgente)
- ↳ Bien qu'une tierce partie peut faire l'inscription, l'obligation personnelle demeure pour chaque lobbyiste de s'assurer de l'inscription et de la conformité de celle-ci.
- ↳ Chaque lobbyiste doit garder le dossier de ses mandats à jour, et ce dans les cinq (5) jours suivant une modification.
- ↳ De plus, il doit en faire le bilan aux trois mois.
- ↳ Les pénalités de la non-conformité à la loi sont salées.

#### **Question 8**

FAUX

#### **Explication supplémentaires**

Malheureusement, le projet de Loi 56 met tout le monde dans le même bateau. Pourtant, nous ne pouvons comparer les lobbyistes d'affaires et les organismes communautaires autonomes. Les lobbyistes d'affaires défendent leurs propres intérêts commerciaux dans une optique de résultats financiers importants. Les OCA travaillent dans une visée de justice sociale, d'équité et de bien commun. Les OCA défendent la préservation du filet social et joue un rôle important au niveau de la transformation sociale et des pratiques citoyennes.